



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2019-DCPPAT/BE- 112**

en date du 14 juin 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-D2/B3-259 du 18 août 2008 autorisant la société SAFT à exploiter une installation de fabrication de piles et de batteries sur le territoire de la commune de Poitiers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-259 en date du 18 août 2008 autorisant monsieur le directeur de la société SAFT à exploiter, sous certaines conditions, rue Georges Leclanché à Poitiers, une unité de fabrication de piles et de batteries, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DRCL/BE-252 du 12 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-259 du 18 août 2008 fixant des prescriptions complémentaires à monsieur le directeur de la société Saft ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à une modification notable présenté par la société Saft le 10 octobre 2018, portant sur la construction d'un nouvel atelier de fabrication, complété le 23 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2019 ;

Vu le courrier adressé le 17 mai 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'observation formulée par l'exploitant par courrier du 29 mai 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Saft, dont le siège social est situé à Levallois-Perret, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Poitiers, rue Georges Leclanché, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 18 août 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
1450 1	A	Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Défense Lithium primaire Lithium rechargeable - Carbone : 10 t Lithium : 8 t Magnésium : 1 t	19 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Lithium primaire URD - Inertage et broyage des piles	25 t
2940 2-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Batteries lithium Défense Lithium primaire Lithium rechargeable Satellites	1 500 kg/j

4130 2-a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	<p>Lithium primaire</p> <p>-</p> <p>Chlorure de thionyle</p> <p>Électrolyte</p>	41,5 t
2565 2-a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	Défense Satellites	3 000 l
1185 2-a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Site</p> <p>-</p> <p>R134 : 300 kg + 235 kg</p> <p>R404C : 40 kg</p> <p>R407C : 220 kg</p> <p>R407F : 40 kg</p> <p>R410A : 25 kg</p> <p>R455A : 100 kg</p> <p>RS70 : 160 kg</p>	1 200 kg
2560 2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	Site	500 kW

2910 A-2	DC	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Site	10,2 MW
2915 2	D	<p>Procédés de chauffage</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	Lithium rechargeable	12 000 l
2925	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Défense Lithium rechargeable Satellites	1 067 kW
4120 2-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Défense Espace - Acétate de mercure : 100 kg Résine Solithane 100 kg Solution mère d'amalgamation : 2 tonnes	2,2 t
4130 3-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	Lithium Primaire - Dioxyde de soufre	1 t

4330 2	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Lithium primaire Lithium rechargeable Défense -</p> <p>Isopropanol : 1,5 tonnes Electrolytes LiR : 2 tonnes Résines, colles et solvants divers en petites quantités : 2,5 tonnes</p>	6 t
4719 2	D	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Défense Maintenance</p>	500 kg
1630	NC	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Défense Lithium primaire -</p> <p>Potasse de l'unité défense : 60 t Soude pour tours de lavage : 6,88 t</p>	66,88 t
2575	NC	<p>Emploi de matières abrasives</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW</p>	Satellites	2 kW

A (Autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé).

### ARTICLE 3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé est remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Unité concernée
1	SBR	Défense
2	Amalgamation 1	Défense
3	Amalgamation 2	Défense
4	Amalgamation 3	Défense
5	Friwo	Défense
6	Atelier URD	Défense
7	Tour de lavage box (noire)	Lithium primaire
8	Tour de lavage atelier SOCl <sub>2</sub> (blanche)	Lithium Primaire
9	Isopropanol	Lithium primaire
10	Tour de lavage réacteur associée à filtre à charbon actif en série	Atelier SOCl <sub>2</sub> export
11	Tour de lavage associée à filtre à charbon actif en série – sources annexes (hors process)	Atelier SOCl <sub>2</sub> export
12	Traitement air d'ambiance par filtre à charbons (fonctionnement ponctuel en cas d'accident)	Atelier SOCl <sub>2</sub> export

### ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

I.- Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé est remplacé comme suit :

N° de conduit	Hauteur minimale en m	Diamètre minimum en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	10	0,25	8
2	10	0,24	8
3	10	0,31	8
4	10	0,24	8
5	10	0,18	10
6	10	0,20	8
7	10	0,70	8
8	10	0,40	8
9	5	0,24	8
10	10	0,40	8
11	10	0,40	9
12	10	0,40	9

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II.- Les tableaux de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 susvisé sont remplacés par les suivants :

Paramètre	Conduits n° 1 à 14	
	Valeurs limites de concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Poussières	40	
SO <sub>2</sub>	10	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	
HCl	8	
Fluor	5	
COVNM	110	
Rejets de mercure et de leurs composés	0,05	
H <sub>2</sub> S	1	

Conduit n°	Flux maximum en g/h											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Poussières	70	65	110	65	46	45	550	20 4	65	75	15 0	500
SO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/	110	41	/	15	30	100
No <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	/	/	/	/	/	/	90	33	/	12	24	280
Fluor	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
COVNM	155	144	240	14 4	100	100	121 9	44 8	14 4	16 5	33 0	110 0
Rejets de mercure et de leurs composés	0,0 7	0,0 7	0,1 1	0,7	0,0 5	0,0 5	/	/	/	/	/	/
H <sub>2</sub> S	/	/	/	/	/	/	11,1	4,1	/	1,5	3	10

#### ARTICLE 5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 est complété par un chapitre 8.8 ainsi rédigé :

«

## CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTROLYTE

### ARTICLE 8.8.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

La présence d'eau ou de tout autre substance incompatible avec les produits mis en œuvre dans le bâtiment est limitée.

L'ensemble des émissions atmosphériques est canalisé et traité dans des tours de lavage avant rejet.

### ARTICLE 8.8.2 STOCKAGE

Le gerbage ainsi que le stockage en hauteur des fûts et autres contenants de chlorures de thionyle et d'électrolyte est interdit. Le stockage d'autres matières au-dessus de ces contenants est également interdit.

Le stockage de matières combustibles ou inflammables dans les locaux de stockage à proximité d'un stockage d'argon est interdit.

### ARTICLE 8.8.3 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le chargement/déchargement des matières dans le bâtiment dédié à la fabrication d'électrolyte se fait sur un quai fermé, placé en dépression.

### ARTICLE 8.8.4 RISQUE INCENDIE

Les matériaux, la toiture ainsi que la chape du bâtiment dédié à la fabrication d'électrolyte sont réalisés en matériaux coupe-feu 2 h (REI 120).

Les moyens de lutte contre un incendie sont adaptés aux produits présents dans les installations et sur les aires de chargement/déchargement. Les moyens d'extinctions en eau et les poudres sont proscrits.

### ARTICLE 8.8.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de prévention et de protection présentées dans le porter à connaissance version 3 daté du 25 janvier 2019, notamment en annexe 7, sont mises en places.

Le système de traitement de l'air constitue une mesure de maîtrise des risques. Celui-ci est constitué

- d'une tour de lavage dédiée au process, associée à un filtre à charbon actif dont la capacité de traitement est supérieure au volume d'un batch (420 kg). L'air en sortie du filtre est contrôlé en continu ;
- d'une tour de lavage dédiée aux sources concentrées annexes, associée à un filtre à charbon actif dont la capacité de traitement est supérieure au volume d'un fût (300 kg). L'air en sortie du filtre est contrôlé en continu.

Les locaux sont maintenus en dépression afin de canaliser les flux d'air de manière maîtrisée. La détection de vapeurs de SO<sub>2</sub> et de HCl est activée en continue. En cas de détection de polluants dans l'air ambiant, la dépression est renforcée et les effluents sont traités via un filtre média de secours, d'une capacité d'absorption de 800 kg. Le basculement vers le circuit de secours se fait de façon automatique. Il peut également être activé manuellement.

»



## **ARTICLE 6 – MESURE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du nouveau bâtiment. Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS ABROGÉES**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-DRCL/BE-250 du 6 septembre 2011, prescrivant à monsieur le directeur de la société Saft, dans un délai de trois mois, la réalisation d'une étude technico-économique pour réduire les rejets de perchloréthylène sur le site de son installation de fabrication de pile et d'accumulateur situé rue Georges Leclanché, est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2012 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-171 du 23 juillet 2015, portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la société Saft – rue Georges Leclanché – BP 1039 – 86060 Poitiers Cedex 9 par la société Saft rue Georges Leclanchés à Poitiers, est abrogé.

## **ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code :
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

## ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

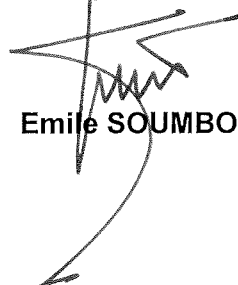
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Poitiers et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Poitiers ainsi qu'à la société Saft.

Fait à POITIERS, le 14 juin 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,**



**Emile SOUMBO**